

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 5 safar 1437 – 17 novembre 2015

158^{ème} année

N° 92

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2015-1767 du 10 novembre 2015, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale 2720

Ministère des Finances

Décret gouvernemental n° 2015-1768 du 10 novembre 2015, modifiant le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.03 à 22.08 du tarif des droits de douanes..... 2721

Décret gouvernemental n° 2015-1769 du 10 novembre 2015, portant modification du numéro de la position tarifaire «Ex 39.09» de la liste n° 2 annexée au décret n° 95-1764 du 2 octobre 1995 et de la liste annexée au décret n° 2006-468 du 15 février 2006 2723

Ministère de la Santé

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine 2723

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires	2728
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax	2734
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie	2737
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaire en pharmacie.....	2746
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire	2746
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire	2755
Arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2015, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2015.....	2755
Arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2015, portant ouverture du concours sur dossiers pour le recrutement des médecins vétérinaires sanitaires.....	2756
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 2015-2016	2756
Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2015, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie	2758

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 novembre 2015, portant agrément de l'avenant n° 7 à la convention collective sectorielle de transports routiers des marchandises.....	2759
--	------

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Décret gouvernemental n° 2015-1770 du 10 novembre 2015 , portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat	2759
Décret gouvernemental n° 2015-1771 du 10 novembre 2015 , portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3 ^{ème} tranche) de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba	2760
Décret gouvernemental n° 2015-1772 du 10 novembre 2015 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sidi Bouzid	2761
Décret gouvernemental n° 2015-1773 du 10 novembre 2015 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gafsa.....	2762

Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique
Décret gouvernemental n° 2015-1774 du 10 novembre 2015, fixant les règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés liés à la spécificité des missions de l'agence technique des télécommunications **2763**

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
Décret gouvernemental n° 2015-1775 du 10 novembre 2015, portant autorisation d'aliénation au dinar symbolique au profit de l'agence foncière agricole d'une parcelle de terre domaniale agricole sise à la région d'El Melgua de la délégation de Jendouba gouvernorat de Jendouba..... **2764**

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2015-1767 du 10 novembre 2015, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires des retraités et survivants dans le secteur public et notamment son article premier, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement par l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relatives aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2002-61 du 9 juillet 2002, portant dispositions relatives à la protection sociale au profit de certains agents des entreprises et des établissements publics à caractère non administratif affiliés à la caisse nationale de la retraite et de prévoyance sociale,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2014-60 du 16 janvier 2014,

Vu le décret n° 2012-1709 du 6 septembre 2012, portant création de l'instance nationale de l'accréditation en santé et fixant ses attributions, son organisation administrative, scientifique et financière ainsi que les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, l'établissement suivant :

- l'instance nationale de l'accréditation en santé.

Art. 2 - Les ministres et secrétaires de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre des affaires
sociales*

Ahmed Ammar Youmbai

Décret gouvernemental n° 2015-1768 du 10 novembre 2015, modifiant le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.03 à 22.08 du tarif des droits de douanes.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 87-2 du 6 février 1987, portant ratification de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 86,

Vu le nouveau tarif des droits de douanes à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.03 à 22.08 du tarif des droits de douanes, tel que

modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2013-929 du 4 février 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée l'expression « aux annexes I, II et III du présent décret » prévue à l'article 3 du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.03 à 22.08 du tarif des droits de douanes par l'expression :

à l'annexe du présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Sont abrogées les annexes I, II et III du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22.03 à 22.08 du tarif des droits de douanes et remplacées par l'annexe suivante :

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre du commerce et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

*Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines*

Zakaria Hmad

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

ANNEXE

Tarif du droit de consommation applicable aux vins, bières, alcools et boissons alcoolisées

(Nouveau)

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Droit de consommation
Ex 21-06	- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons alcoolisées.....	48.000D/hectolitre
	- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, autres que celles utilisées pour la fabrication des boissons alcoolisées.....	24.000D/hectolitre
22-03	- Bière classée.....	0.018D/centilitre
Ex 22-04	- Vins en vrac classés, livrés aux embouteilleurs.....	7.500D/hectolitre
	- Vins mousseux, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre.....	24.000D/l'unité
	- Vins de liqueurs, mistelles, moûts à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais, classés, en bouteilles d'une contenance n'excédant pas un litre.....	3.750D/l'unité
	- Autres vins classés, en bouteilles, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais en bouteilles.....	1.8D/litre
22-05	- Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.....	50%
22-06	- Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple).....	25%
22-07	- Alcools bruts, alcools éthyliques, non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, mauvais goût, pour le compte de l'Etat.....	16.000D/hectolitre
	- Alcools bruts, alcools éthyliques, dénaturés, de tous titres, mauvais goût, destinés aux ménages.....	16.000D/hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels, pour le compte de l'Etat.....	16.000D/hectolitre
	- Alcools éthyliques dénaturés, de tous titres, bon goût, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques, de parfumerie et autres usages industriels.....	16.000D/hectolitre
	- Alcools éthyliques non dénaturés, bon goût, de tous titres, destinés essentiellement à la fabrication des boissons alcoolisées à l'exclusion des alcools utilisés dans la fabrication des vinaigres.....	570.000D/hectolitre
Ex 22-08	- Eaux-de-vie, obtenues par distillation.....	50%
	- Whiskies, cognac, vodka, gin et autres boissons spiritueuses.....	50%
	- Pastis, ricard, anisette et thibarine.....	50%
Ex 33-02	- Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication des boissons alcoolisées.....	48.000D/hectolitre
	- Préparations alcooliques composées, autres que celles utilisées pour la fabrication des boissons alcoolisées.....	24.000D/hectolitre

Décret gouvernemental n° 2015-1769 du 10 novembre 2015, portant modification du numéro de la position tarifaire «Ex 39.09» de la liste n° 2 annexée au décret n° 95-1764 du 2 octobre 1995 et de la liste annexée au décret n° 2006-468 du 15 février 2006.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le numéro 11 paragraphe « L » du tableau « A » annexé audit code, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 81 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour l'année 1995,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment l'article 97 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 95-1764 du 2 octobre 1995, fixant les listes des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés dans la réparation, l'entretien ou le montage des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche bénéficiant de la réduction des droits de douane à 10% et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-3712 du 2 décembre 2008,

Vu le décret n° 2006-468 du 15 février 2006, fixant la liste des équipements, matériels, parties, pièces détachées, accessoires et autres produits nécessaires à l'agriculture, à la pêche et à la navigation maritime bénéficiant de l'exonération des droits de douane prévue par le paragraphe 7.5.1 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacé le numéro de la position tarifaire « Ex 39.09 » de la liste n° 2 annexée au décret n° 95-1764 du 2 octobre 1995 et de la liste annexée au décret n° 2006-468 du 15 février 2006, par le numéro de la position tarifaire « Ex 39.07 ».

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques*

et de la pêche

Saad Seddik

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, tel que modifié par l'arrêté du 25 novembre 2014.

Arrêtent :

Article premier - Le concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, prévu par l'article 12 du décret n° 2009-772 du 28 mars 2009 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours visé à l'article premier du présent arrêté est ouvert, pour chaque faculté de médecine, dans la limite de postes à pourvoir, aux assistants hospitalo-universitaires en médecine ayant quatre (4) ans d'ancienneté, au moins, dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine doivent concourir dans la spécialité pour laquelle ils ont été nommés ou dans une spécialité apparentée dûment reconnue par une commission désignée par décision du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Aucun candidat n'a le droit de participer à plus de quatre (4) concours pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Art. 4 - Les lieux et la date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre des candidatures sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5 - Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé par le candidat en personne ou par son mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire doit émarger le registre des candidatures et déposer, avant la clôture dudit registre :

- une demande de participation au concours,
- un dossier comportant un curriculum vitae et une description :
- des titres du candidat,
- de ses activités de recherche,
- de ses activités pédagogiques,
- de ses responsabilités administratives,
- de son implication dans la promotion sanitaire et sociale.

Le dossier de candidature doit :

- être structuré selon le plan de la grille d'évaluation mentionnée à l'article 16 du présent arrêté,
- comporter les documents justificatifs, tels que les diplômes et attestations, abstracts, publications et productions pédagogiques.

Le candidat est tenu de fournir, lors de son inscription, deux (2) copies papier et huit (8) copies numériques du dossier et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée attestant la conformité de ces copies à l'original.

Art. 6 - Le délai séparant la date de clôture du registre d'inscription des candidatures de la date du début de l'évaluation est d'un (1) mois au moins.

Art. 7 - Le nombre de postes à pourvoir pour chaque spécialité et pour chacune des facultés de médecine, est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 8 - Lors de son inscription, chaque candidat doit nécessairement spécifier la faculté de médecine, la spécialité et, le cas échéant, le service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires, au titre desquels il entend concourir.

Le candidat s'engage, en cas de réussite, à consacrer son activité, sous peine de perdre le bénéfice du concours, à la faculté de médecine choisie, au service hospitalo-universitaire dépendant de cette faculté dans lequel il sera affecté et, le cas échéant, au service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires au titre duquel il a concouru.

Art. 9 - Pour chaque spécialité, le concours porte sur l'évaluation des six (6) composantes suivantes :

I. Les titres. coefficient : 12 % soit douze (12) points.

II. Les activités de recherche. coefficient : 25% soit vingt cinq (25) points.

III. Les activités pédagogiques. coefficient : 25% soit vingt cinq (25) points.

IV. Les responsabilités administratives. coefficient : 8% soit huit (8) points.

V. Présentation à caractère pédagogique. coefficient : 15% soit quinze (15) points.

VI. Implication dans la promotion sanitaire et sociale. coefficient : 15% soit quinze (15) points.

Le contenu et les critères de cotation de chacune des composantes du concours sont fixés dans la grille d'évaluation mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Art. 10 - Le concours est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement, sur proposition du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ce jury est subdivisé en commissions de spécialité, composée chacune de cinq (5) membres titulaires, au moins, et de deux (2) membres suppléants.

Toutefois, il peut être procédé à la constitution d'une seule commission de spécialité pour deux (2) spécialités.

Chaque commission de spécialité doit être, dans la mesure où l'effectif des professeurs et des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine le permet, représentative des facultés de médecine pour lesquelles des postes ont été mis en concours.

Art. 11 - Les membres de chaque commission de spécialité sont choisis, par tirage au sort, parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine sans condition d'ancienneté et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine justifiant d'une ancienneté de quatre (4) années, au moins, dans leur grade à la date d'ouverture du concours.

Le président de chaque commission de spécialité est choisi parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine qu'ils soient tirés au sort ou non.

Le tirage au sort doit permettre la représentation de la spécialité mise en concours par quatre (4) membres titulaires et un (1) membre suppléant ainsi que la représentation des spécialités apparentées par un (1) membre titulaire et un (1) membre suppléant.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé en présence d'un représentant de la Présidence du gouvernement et d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des doyens des facultés de médecine de Tunisie ou leurs représentants. Peuvent également y assister les représentants des médecins hospitalo-universitaires qui en auront formulé la demande. Les résultats sont consignés dans un procès-verbal.

Toutefois, il peut être fait appel à des professeurs en médecine et à des maîtres de conférences agrégés en médecine relevant de facultés de médecine étrangères pour participer aux travaux des jurys des concours d'agrégation. Auquel cas, leur désignation est faite sans procéder à la formalité du tirage au sort.

Art. 12 - Lorsque la commission de spécialité est constituée pour deux (2) spécialités, sa composition comprend six (6) membres titulaires, au moins, et deux (2) membres suppléants représentant les deux (2) spécialités objet du concours et deux (2) membres titulaires et un (1) membre suppléant représentant les spécialités apparentées.

Art. 13 - La commission de spécialité ne peut fonctionner qu'en présence de quatre (4) membres, au moins. En cas d'empêchement du président de la commission de spécialité désigné, ses membres élisent parmi eux un nouveau président.

Cesse de faire partie de la commission de spécialité tout membre qui n'a pas assisté à l'ensemble du processus de l'évaluation d'un candidat, sans préjudice des mesures administratives que l'administration jugera utile de prendre à l'encontre des défaillants.

Il est pourvu à la défaillance de l'un des membres titulaires par la désignation du membre suppléant en respectant la représentation de la spécialité mise en concours et des spécialités apparentées visées à l'article 11 du présent arrêté. Ce remplacement ne peut intervenir qu'au début du déroulement du concours.

Art. 14 - Un tirage au sort est organisé pour déterminer le classement des candidats pour le passage de l'épreuve de la présentation à caractère pédagogique.

Art. 15 - Le nombre total de cas proposés pour l'épreuve de présentation à caractère pédagogique doit être égal au nombre des candidats plus un (1).

Chaque cas proposé pour l'épreuve de la présentation à caractère pédagogique est identifié par un numéro mis dans une enveloppe cachetée, ne comportant aucune indication extérieure. Le président de la commission de spécialité est dépositaire de toutes les enveloppes.

Le candidat tire au sort une des enveloppes avant le déroulement de l'épreuve sous le contrôle du président de la commission de spécialité et des membres présents, pour identifier le cas se rapportant à l'épreuve de la présentation à caractère pédagogique.

Art. 16 - L'évaluation des candidats au concours se fait selon une grille d'évaluation dont le contenu est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 17 - Après délibération, le président de la commission de spécialité procède à l'inscription, au procès-verbal, pour chaque candidat :

- du score de chaque composante de l'évaluation,
- du score total « X » de l'ensemble des composantes de l'évaluation,
- de la note finale « N » sur vingt (20).

Lorsque le candidat totalise selon la grille d'évaluation un score total « X », sa note finale « N » est calculée selon la méthode suivante :

$$N = \frac{X \times 20}{T}$$

T : Etant le score total maximum possible du candidat selon son exercice ou non dans les régions prioritaires, tel que prévu au tableau ci-dessous :

T	Exercice du candidat dans les régions prioritaires :
100	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis quatre (4) ans, au moins, et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans les régions prioritaires.
98	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis trois (3) ans, au moins, et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans les régions prioritaires.
97	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis quatre (4) ans, au moins.
95	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis deux (2) ans, au moins, et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans les régions prioritaires.
95	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis trois (3) ans, au moins.
93	Assistant hospitalo-universitaire n'exerçant pas dans les régions prioritaires et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans les régions prioritaires.
92	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis deux (2) ans, au moins.
90	Assistant hospitalo-universitaire n'exerçant pas dans les régions prioritaires.

Art. 18 - Pour être déclaré admis au concours ou être inscrit sur la liste d'attente, le candidat doit avoir :

- a. Une note finale « N » supérieure ou égale à (12/20),
- b. Un score supérieur ou égal à 46/77 pour l'évaluation des composantes un, deux, trois et cinq (I + II + III + V) du concours,
- c. Un score supérieur ou égal à :
 - 12,5 points pour la composante deux (II),
 - 12,5 points pour la composante trois (III),
 - 7,5 points pour la composante cinq (V).

Toutefois, pour les concours ouverts au titre des années 2015 et 2016, le score des composantes susvisées doit être supérieur ou égal respectivement à dix (10) points pour les composantes deux (II) et trois (III) et six (6) points, pour la composante cinq (V).

Art. 19 - Chaque commission de spécialité établit, en tenant compte des conditions d'admissibilité prévues à l'article 18 du présent arrêté :

- une liste générale de tous les candidats de la spécialité,

- une liste des candidats admis et devant être proposés pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans la limite des postes à pourvoir,

- une liste d'attente comportant les noms des autres candidats répondant aux conditions d'admissibilité pour chaque faculté et, le cas échéant, pour le service hospitalo-universitaire dans les zones prioritaires.

Art. 20 - Le classement des candidats pour chacune des listes visées à l'article 19 du présent arrêté, est établi par ordre de mérite. Il ne peut y avoir de candidats ex-æquo. La commission de spécialité ne peut proposer à la nomination plus de candidats que de postes à pourvoir. Elle peut ne pas pourvoir à tous les postes.

Le procès-verbal comporte les scores et les notes finales des candidats et les résultats du concours. Il est signé par le président de la commission de spécialité et la majorité de ses membres ayant participé aux délibérations. Il est joint au procès-verbal un rapport du président de la commission de spécialité sur le déroulement du concours.

Art. 21 - Les décisions de la commission de spécialité sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Art. 22 - Le président et les membres de la commission de spécialité sont soumis à l'obligation de secret professionnel durant toutes les étapes du

concours. Ils ne peuvent en aucune manière dévoiler le secret des délibérations sauf à l'égard des ministres de tutelle. Tout manquement à cette obligation expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 23 - L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement pour la faculté de médecine choisie, et le cas échéant, pour le service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires, au titre duquel ils ont concouru.

Le candidat admis au concours dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision de son affectation pour rejoindre son poste. A l'expiration de ce délai et après dix (10) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée sans suite favorable, le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation est considéré comme ayant refusé la nomination et la décision de son recrutement est, par conséquent, annulée.

Dans ce cas, l'administration de tutelle peut procéder au remplacement des défaillants par les candidats inscrits sur la liste d'attente, selon l'ordre de mérite, au titre de chaque faculté de médecine et le cas échéant au titre du service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai de dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 24 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 12 août 2009 susvisé.

Art. 25 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009 et notamment son article 25,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du

ministre de la santé du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Arrêtent :

Article premier - Est abrogée la grille d'évaluation des épreuves du concours de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine mentionnée à l'arrêté du 4 août 2009, susvisé, et remplacée par la grille jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Grille d'évaluation des épreuves du concours de maîtres de conférences agrégés

I. TITRES

1. **Coefficient** : 12%, soit 12 points.

2. **Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :**

Rubriques	Notation
Thèses ès-science	3 points
Mastère de recherche	1,5 point
Mastère professionnel ou équivalent (deux (2) années d'enseignement + mémoire)	3,5 points (règle de trois)
Certificat d'études complémentaires (CEC) ou équivalent (une (1) année d'enseignement + mémoire ou deux (2) années sans mémoire)	
Diplôme de pédagogie médicale	2 points
Diplôme de méthodologie de la recherche	2 points
Sont pris en considération tous les titres quelque soient les dates de leur réalisation	

II. Activités de recherche

1. **Coefficient** : 25%, soit 25 points.

2. **Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :**

Rubriques			Notation
Publications : Les articles antérieurs à la prise de fonction de l'assistant hospitalo-universitaire sont comptabilisés s'ils ont été cités pendant la période de l'assistantat, selon une grille tenant compte de la spécialité, de l'impact factor et du nombre de citation (voir la grille de notation des publications en fin de texte).			17 points (règle de trois)
Communications orales ou affichées	1 ^{er} et 2 ^{ème} auteur	3 ^{ème} , 4 ^{ème} et dernier auteur	4 points (règle de trois)
Congrès international avec abstract publié (revue indexée).	4 unités	2 unités	
Congrès international sans abstract publié.	2 unités	1 unité	
Congrès National et Maghrébin.	1 unité	0.5 unité	
Congrès local et régional (de faculté ou d'hôpital)	0.5 unité	0.25 unité	
Le nombre de communications est limité à 15/ an.			
Brevet			2 points (règle de trois)
Edition d'un ouvrage ou d'une monographie Chapitre d'un ouvrage ou monographie : Code ISBN Tenir compte de l'éditeur et de l'appréciation du jury (0,5 point par chapitre dans un livre international 0,25 point par chapitre dans un livre national)			2 points (sans règle de trois)

III. Activités pédagogiques

1. Coefficient : 25%, soit 25 points.

2. Contenu et critères de notation selon le tableau ci-après :

Rubriques	Notation
Séminaires pédagogiques : - en tant que participant, - en tant qu'animateur.	3 points (règle de trois)
Supports pédagogiques produits à la faculté : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mini modules d'auto-apprentissage (support papier). ▪ Modules d'auto-apprentissage multimédia, validés par le comité de la faculté (pédagogique ou de production audiovisuelle). ▪ Production d'apprentissage du raisonnement clinique (ARC) ou autre méthode active d'apprentissage. ▪ Elaboration de consensus. Les supports pédagogiques produits dans des structures universitaires publiques autres, sont recevables sous réserve de validation par la faculté.	3 points (règle de trois)
Examen clinique objectif structuré (ECOS), validé par la faculté : <ul style="list-style-type: none"> - production, - participation, - coordination. 	3 points (règle de trois)
Encadrement de thèses et de mémoires :	5,5 points
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Thèse de médecine/dentaire/pharmacie et Master de recherche. 	4 points (règle de trois)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Master professionnel et autres mémoires 	1,5 point (règle de trois)
Diffusion d'innovation pédagogique : (Grille de notation selon publication / communication). <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est nécessaire qu'une publication puisse refléter cette innovation. Plusieurs revues francophones et anglophones sont preneuses de ce type de travaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ La revue « Pédagogie médicale », seul organe francophone en pédagogie. ○ Les revues internationales anglophones : Medical Teacher, Medical Education, The American Journal of Distance Education, Academic Medicine... ▪ Enfin, il est possible d'augmenter la diffusion de son travail en le présentant selon la même stratégie, soit dans un congrès de spécialité, soit dans un congrès de pédagogie médicale. 	1,5 point (règle de trois)
Enseignement universitaire : Enseignement dirigé, travaux pratiques, encadrement de stage, animation de groupes de formation, simulation...	4 points (règle de trois)
Enseignements post-universitaires (EPU) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférences internationales. ▪ Conférences nationales. ▪ CEC ou équivalent. ▪ Master. ▪ Préparation au concours de résidanat. ▪ Formation médicale continue. Ne seront pris en considération que les EPU réalisés sous l'égide des facultés, en partenariat avec les universités, les ministères, les directions régionales, les collèges, les sociétés savantes.	3,5 points (règle de trois)
Mobilité internationale durant la période de l'assistantat (à classer par durée du stage et/ou masse horaire de formation ou nombre d'unités d'enseignement ou de crédits,...)	1,5 point (règle de trois)

IV. Responsabilités administratives

1. Coefficient : 8%, soit 8 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubriques	Notation
Responsabilités universitaires : <ul style="list-style-type: none">- Encadreur de stage.- Coordinateur de stage.	2 points (règle de trois)
<ul style="list-style-type: none">- Membre du conseil scientifique.- Membre de comité/commission de faculté ou d'université.- Membre d'unité de recherche ou de laboratoire de recherche.	3 points (règle de trois)
Responsabilités hospitalières : <ul style="list-style-type: none">▪ Membre de comité médical.▪ Membre de conseil d'administration.▪ Membre de commission hospitalière.▪ Chef de service (avec attestation ministérielle).	1,5 point (règle de trois)
Autres responsabilités : <ul style="list-style-type: none">▪ Reviewer d'un journal scientifique (Indexé Pubmed).▪ Membre du comité éditorial d'un journal scientifique (Indexé Pubmed).▪ Directeur d'une institution publique d'enseignement supérieur en santé.▪ Membre du bureau d'une société savante internationale.▪ Membre du bureau d'une société savante nationale.▪ Membre d'une commission d'une société savante internationale.▪ Membre du bureau d'une association à caractère social.	1,5 point (règle de trois)
Une ancienneté minimale d'une (1) année dans la responsabilité administrative est exigée	

V. Présentation à caractère pédagogique

1. Coefficient : 15%, soit 15 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubrique	Notation
Préparation d'une étude de cas pendant soixante (60) minutes suivie d'un exposé de vingt (20) minutes et d'une discussion de quarante (40) minutes (au maximum). L'exposé a pour objet l'enseignement d'une thématique en exploitant à des fins pédagogiques, les données relatives au cas soumis à l'étude du candidat. Le candidat lors de l'exposé : <ul style="list-style-type: none">- Commence par formuler les objectifs d'apprentissage que permet d'atteindre l'étude du cas.- Formule les messages à haute valeur pédagogique relatifs à l'étude du cas. L'évaluation du candidat porte, notamment, sur : <ul style="list-style-type: none">- la maîtrise du sujet,- la capacité de synthèse appréciée sur l'exploitation des données du cas dans un but pédagogique,- les capacités de communication (clarté des messages exposés, pouvoir de conviction, éloquence, utilisation des supports de communication, respect du temps imparti),- l'interaction avec les membres du jury (pertinence des réponses, sens critique). L'étude de cas porte sur des thématiques, relatives à la discipline du candidat, enseignées dans les facultés et dont la liste est agréée par la conférence des doyens. Les modalités de cette présentation sont finalisées et validées par la conférence des doyens.	15 points

VI. Implication dans la promotion sanitaire et sociale

1. Coefficient : 15%, soit 15 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubrique	Notation
Mobilité nationale dans les pôles interrégionaux des régions prioritaires*.	
Exercice en tant qu'assistant hospitalo-universitaire et en poste au moment du concours dans une structure sanitaire dans une région prioritaire depuis :	
• quatre (4) ans.	7 points
• trois (3) ans.	5 points
• deux (2) ans.	2 points
Engagement écrit pour exercer en tant que maître de conférences agrégé dans une région prioritaire, en cas de réussite au concours.	3 points
Participation à la formation pratique des différentes catégories de personnel de santé dans les zones prioritaires (partenariat facultés-structures sanitaires publiques).	5 points (règle de trois)

* Sont considérées comme régions prioritaires : Béjà, Gabès, Gafsa, Jendouba, Kairouan, Kasserine, Kébili, Le Kef, Médenine, Sidi Bouzid, Siliana, Tataouine, Tozeur.

Explications relatives aux modalités de notation

1- La règle de trois : Le candidat ayant le maximum de points est crédité de la note totale de la rubrique. Pour les autres candidats, on appliquera la règle de trois :

Note maximale de la rubrique divisée par le nombre de points du candidat ayant eu la note totale, multiplié par le nombre de points obtenus par chacun des autres candidats.

2- Le classement des publications dans des revues scientifiques, est basé sur l'impact factor, le rang du candidat dans la liste des auteurs et le nombre de citations selon le site Scopus.

La procédure de notation à suivre est décrite ci-après.

Grille de notation des articles

Les points attribués tiennent compte de la valeur de l'impact factor, de la position dans la liste des auteurs et du nombre de citations de l'article.

Les deux sites qui permettent le calcul des points sont :

<http://www.isiknowledge.com/jcr>

<http://www.scopus.com>

Pour les travaux multidisciplinaires, incluant plusieurs auteurs de différentes équipes, la règle est appliquée séparément à chaque équipe.

Un article rédigé avant la prise de fonction de l'assistant doit être comptabilisé en nombre de citations à partir de la date de la prise de fonction de l'assistant. (Auteur en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et dernière position).

En dehors de l'article original et des revues, les points sont comptabilisés de moitié.

La duplication des travaux dans la chronologie « communication suivie d'un article » ne doit pas être sanctionnée, elle permet au contraire une meilleure diffusion des travaux de recherche, d'autant plus que chaque support a des exigences et des buts différents.

Le système d'indexation retenu est celui de PubMed.

Nombre de citations : 1 point pour chaque citation (Scopus).

Les publications seront classées en 7 catégories selon le tableau ci-après :

Publication	Auteur en 1 ^{er} , 2 ^{ème} ou dernière position	Auteur en 3 ^{ème} , 4 ^{ème} position
Hors Norme IF > 7	40	10
Catégorie Q1*	20	5
Catégorie Q2*	10	2,5
Catégorie Q3*	5	1
Catégorie Q4*	2	0,5
Indexation Pub Med. Sans impact factor	0.5	0,25
Revue non indexée Pub Med	0.25	0.25

* <http://www.isiknowledge.com/jcr>

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégés hospitalo-universitaire en médecine,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaire en médecine,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à la faculté de médecine de Tunis, le 24 décembre 2015 et jours suivants, pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine aux facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 16 novembre 2015.

Art. 2 - Lors de son inscription, chaque candidat doit nécessairement spécifier la faculté de médecine et la spécialité au titre desquelles il entend concourir.

Le candidat s'engage, en cas de réussite, à consacrer son activité sous peine de perdre son poste, à la faculté de médecine choisie et au service hospitalo-universitaire dépendant de cette faculté dans lequel il sera affecté.

Art. 3 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

MEDECINE DE TRAVAIL	1 Poste
PEDIATRIE OPTION NEONATOLOGIE	1 Poste
GENETIQUE	1 Poste
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	4 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Béja et un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
CHIRURGIE GENERALE	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul et un pour les besoins de l'hôpital de Jendouba
MEDECINE D'URGENCE	1 Poste
OPHTALMOLOGIE	1 Poste
MEDECINE INTERNE	2 Postes
NEPHROLOGIE	1 Poste
CARDIOLOGIE	1 Poste
PNEUMOLOGIE	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
MEDECINE PREVENTIVE ET COMMUNAUTAIRE	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE OPTION BIOCHIMIE	1 Poste
HISTO-EMBRYOLOGIE	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE OPTION IMMUNOLOGIE	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE OPTION HEMATOLOGIE	1 Poste
CHIRURGIE PEDIATRIQUE	1 Poste
HEMATOLOGIE CLINIQUE	1 Poste

NEUROLOGIE	1 Poste
IMAGERIE MEDICALE	1 Poste
PEDIARIE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
PEDO-PSYCHIATRIE	1 Poste
CHIRURGIE NEUROLOGIQUE	1 Poste
CHIRURGIE VASCULAIRE PERIPHERIQUE	1 Poste
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Nabeul
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	2 Postes
MALADIES INFECTIEUSES	1 Poste
PSYCHIATRIE	1 Poste
PHARMACOLOGIE	1 Poste
PHYSIOLOGIE ET EXPLORATION FONCTIONNELLE	1 Poste
REANIMATION MEDICALE	1 Poste
CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Jendouba
GASTRO-ENTEROLOGIE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
CHIRURGIE UROLOGUE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Bizerte

Art. 4 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

PEDIATRIE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	2 Postes : un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan et un pour les besoins de l'hôpital de Kasserine
NEUROLOGIE	1 Poste
CARDIOLOGIE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Sidi Bouzid
ANESTHESIE- REANIMATION	1 Poste
REANIMATION MEDICALE	1 Poste
CHIRURGIE GENERALE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
IMAGERIE MEDICALE	1 Poste
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE	1 Poste
PEDIATRIE OPTION NEONATOLOGIE	1 Poste
BIOPHYSIQUE ET MEDECINE NUCLEAIRE	1 Poste
MEDECINE PREVENTIVE ET COMMUNAUTAIRE	1 Poste
CHIRURGIE NEUROLOGIQUE	1 Poste
MEDECINE PHYSIQUE, REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE	1 Poste
NEPHROLOGIE	1 Poste
STOMATOLOGIE ET CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	1 Poste
MEDECINE DE TRAVAIL	1 Poste

Art. 5 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

CHIRURGIE PEDIATRIQUE	1 Poste
OPHTALMOLOGIE	1 Poste
IMAGERIE MEDICALE	1 Poste
MEDECINE PREVENTIVE ET COMMUNAUTAIRE	1 Poste
MEDECINE LEGALE	1 Poste
MEDECINE D'URGENCE	1 Poste
BIOPHYSIQUE ET MEDECINE NUCLEAIRE	1 Poste
DERMATOLOGIE	1 Poste
PHYSIOLOGIE ET EXPLORATION FONCTIONNELLE	1 Poste
RHUMATOLOGIE	1 Poste
PSYCHIATRIE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
PNEUMOLOGIE	1 Poste
MALADIES INFECTIEUSES	1 Poste
PEDO-PSYCHIATRIE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia

Art. 6 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

PHYSIOLOGIE ET EXPLORATION FONCTIONNELLE	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE OPTION IMMUNOLOGIE	1 Poste
RADIOTHERAPIE CARCINOLOGIQUE	1 Poste
MEDECINE INTERNE	1 Poste
PEDIATRIE OPTION NEONATOLOGIE	1 Poste
STOMATOLOGIE ET CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	1 Poste
PEDO-PSYCHIATRIE	1 Poste
CHIRURGIE GENERALE	1 Poste
PNEUMOLOGIE	1 Poste
CHIRURGIE UROLOGIQUE	1 Poste
MEDECINE D'URGENCE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Gabès
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	1 Poste
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUE	1 Poste
BIOPHYSIQUE ET MEDECINE NUCLEAIRE	1 Poste
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE	1 Poste
PSYCHIATRIE	1 Poste
DERMATOLOGIE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Gabès
CHIRURGIE CARDIO VASCULAIRE	1 Poste

Art. 7 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUE	2 postes
MEDECINE D'URGENCE	1 Poste
MEDECINE PREVENTIVE ET COMMUNAUTAIRE	1 Poste
OPHTALMOLOGIE	1 Poste
PNEUMOLOGIE	1 Poste
BIOPHYSIQUE ET MEDECINE NUCLEAIRE	1 Poste
CHIRURGIE NEUROLOGIQUE	1 Poste
CARCINOLOGIE MEDICALE	1 Poste
IMAGERIE MEDICALE	1 Poste
CHIRURGIE VASCULAIRE PERIPHERIQUE	1 Poste
MEDECINE INTERNE	1 Poste
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	1 Poste

Art. 8 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 9 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé, à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 23 novembre 2015.

Tunis, le 16 novembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 28 décembre 2006, portant organisation du concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie,

Arrêtent :

Article premier - Le concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie prévu par l'article 5 du décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours visé à l'article premier du présent arrêté, est ouvert dans la limite de postes à pourvoir à la faculté de pharmacie de Monastir, aux assistants hospitalo-universitaires en pharmacie ayant quatre (4) années au moins d'ancienneté dans leur grade.

Art. 3 - Aucun candidat n'a le droit de participer à plus de quatre (4) concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.

Art. 4 - Le lieu et la date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre des candidatures sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5 - Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé par le candidat en personne ou par son mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire doit émarger le registre des candidatures et déposer, avant la clôture dudit registre :

- une demande de participation au concours,
- un dossier comportant un curriculum vitae et une description :
- des titres du candidat,
- de ses activités de recherche,
- de ses activités pédagogiques,
- de ses responsabilités administratives,
- de son implication dans la promotion sanitaire et sociale.

Le dossier de candidature doit :

- être structuré selon le plan de la grille d'évaluation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté,
- comporter les documents justificatifs, tels que diplômes et attestations, abstracts, publications et productions pédagogiques.

Le candidat est tenu de fournir, lors de son inscription, deux (2) copies papier et huit (8) copies numériques du dossier et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée attestant la conformité de ces copies à l'original.

Art. 6 - Le délai séparant la date de clôture du registre des candidatures de la date du début de l'évaluation est d'un (1) mois au moins.

Art. 7 - Le nombre de postes à pourvoir pour chaque spécialité est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 8 - Lors de l'inscription, chaque candidat doit nécessairement spécifier la spécialité et, le cas échéant, le service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires, au titre desquels il entend concourir.

Le candidat s'engage, en cas de réussite, à consacrer son activité sous peine de perdre le bénéfice du concours, à la faculté de pharmacie et au service hospitalo-universitaire dans lequel il sera affecté ou, le cas échéant, au service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires au titre duquel il a concouru.

Art. 9 - Pour chaque spécialité, le concours porte sur l'évaluation des six (6) composantes suivantes :

I. Les titres : coefficient : 12 % soit douze (12) points.

II. Les activités de recherche : coefficient : 25% soit vingt cinq (25) points.

III. Les activités pédagogiques : coefficient : 25% soit vingt cinq (25) points.

IV. Les responsabilités administratives : coefficient : 8% soit huit (8) points.

V. Présentation à caractère pédagogique : coefficient : 15% soit quinze (15) points.

VI. Implication dans la promotion sanitaire et sociale : coefficient : 15% soit quinze (15) points.

Le contenu et les critères de cotation de chaque composante du concours sont fixés dans la grille d'évaluation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 10 - Une commission dont les membres sont désignés par décision conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique statuera sur la validité des candidatures.

Art. 11 - Est constitué, pour chaque spécialité, un jury comprenant de cinq (5) à sept (7) membres titulaires et deux membres suppléants, dont un parmi eux est désigné président. Toutefois, il peut être procédé à la constitution d'un jury commun pour deux (2) spécialités.

Le président et les membres du jury sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après tirage au sort, parmi les professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie sans condition d'ancienneté et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie justifiant d'une ancienneté de quatre (4) années, au moins, dans leur grade à la date d'ouverture du concours.

Le tirage au sort doit permettre à chaque spécialité mise en concours d'être représentée dans le jury, par trois (3) membres, au moins, appartenant à la spécialité concernée quand l'effectif des enseignants le permet.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé en présence d'un représentant de la Présidence du gouvernement et d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du doyen de la faculté de pharmacie ou son représentant. Il a lieu en séance plénière et ses résultats sont consignés dans un procès-verbal.

Toutefois, il peut être fait appel à des professeurs ou maîtres de conférences agrégés relevant de facultés de médecine tunisiennes ou de facultés de pharmacie étrangères pour participer aux travaux des jurys des concours d'agrégation. Auquel cas, leur désignation est faite sans tenir compte de la formalité du tirage au sort.

Art. 12 - Un tirage au sort est organisé pour déterminer le classement des candidats pour le passage de l'épreuve de la présentation à caractère pédagogique.

Art. 13 - Le nombre total des cas proposés pour l'épreuve de présentation à caractère pédagogique doit être égal au nombre des candidats plus un (1).

Chaque cas proposé pour l'épreuve de la présentation à caractère pédagogique est identifié par un numéro mis dans une enveloppe cachetée, ne comportant aucune indication extérieure. Le président du jury est dépositaire de toutes les enveloppes.

Le candidat tire au sort une des enveloppes avant le déroulement de l'épreuve sous le contrôle du président et des membres du jury présents, pour identifier le cas se rapportant à l'épreuve de présentation à caractère pédagogique.

Art. 14 - L'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie se fait selon la grille d'évaluation annexée au présent arrêté.

Art. 15 - Après délibération, le président du jury procède à l'inscription, au procès-verbal, pour chaque candidat :

- du score de chaque composante de l'évaluation,
- du score total « X » de l'ensemble des composantes de l'évaluation,
- de la note finale « N » sur vingt (20).

Lorsque le candidat totalise, selon la grille d'évaluation, un score total « X », sa note finale « N » est calculée selon la méthode suivante :

$$N = \frac{X \times 20}{T}$$

T : Etant le score total maximum possible du candidat selon son exercice ou non dans les régions prioritaires, tel que prévu au tableau ci-dessous.

T	Exercice du candidat dans les régions prioritaires
100	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis quatre (4) ans, au moins, et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie dans les régions prioritaires.
98	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis trois (3) ans, au moins, et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie dans les régions prioritaires.
97	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis quatre (4) ans, au moins.
95	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis deux (2) ans, au moins, et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie dans les régions prioritaires.
95	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis trois (3) ans, au moins.
93	Assistant hospitalo-universitaire n'exerçant pas dans les régions prioritaires et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie dans les régions prioritaires.
92	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis deux (2) ans, au moins.
90	Assistant hospitalo-universitaire n'exerçant pas dans les régions prioritaires.

Art. 16 - Pour être déclaré admis au concours ou être inscrit sur la liste d'attente, le candidat doit avoir :

a. Une note finale « N » supérieure ou égale (12/20),

b. Un score supérieur ou égal à 46/77 pour l'évaluation des composantes un, deux, trois et cinq (I + II + III + V) du concours.

c. Un score supérieur ou égal à :

- 12,5 points pour la composante deux (II),

- 12,5 points pour la composante trois (III),

- 7,5 points pour la composante cinq (V).

Toutefois, pour les concours ouverts au titre des années 2015 et 2016, le score des composantes susvisées doit être supérieur ou égal respectivement à dix (10) points pour les composantes deux (II) et trois (III) et six (6) points, pour la composante cinq (V).

Art. 17 - Le jury établit, en tenant compte des conditions d'admissibilité prévues à l'article 16 du présent arrêté :

- une liste générale de tous les candidats de la spécialité,

- une liste des candidats admis et devant être proposés pour le recrutement au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en pharmacie dans la limite des postes à pourvoir,

- une liste d'attente comportant les noms des autres candidats répondant aux conditions d'admissibilité pour la faculté et, le cas échéant, pour le service hospitalo-universitaire dans les zones prioritaires.

Art. 18 - Le classement des candidats pour chacune des listes visées à l'article 17 du présent arrêté, est établi par ordre de mérite. Il ne peut y avoir de candidats ex-æquo. Le jury ne peut proposer à la nomination plus de candidats que de postes à pourvoir et il peut ne pas pourvoir à tous les postes.

Le procès-verbal comporte les scores et les notes finales des candidats et les résultats du concours. Il est signé par le président du jury et la majorité de ses membres ayant participé aux délibérations.

Il est joint au procès-verbal un rapport du président du jury sur le déroulement du concours.

Art. 19 - Le jury ne peut fonctionner qu'en présence de trois (3) membres au moins.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui n'a pas assisté à l'ensemble du processus de l'évaluation d'un candidat, sans préjudice des mesures administratives que l'administration jugera utiles de prendre à l'encontre des défailants.

Art. 20 - Les décisions du jury sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 - Le président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de secret professionnel durant toutes les étapes du concours. Ils ne peuvent en aucune manière dévoiler le secret des délibérations sauf à l'égard des ministres de tutelle. Tout manquement à cette obligation expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 22 - L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement pour la faculté de pharmacie et, le cas échéant, pour le service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires au titre duquel ils ont concouru.

Le candidat admis au concours dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision de son affectation pour rejoindre son poste. A l'expiration de ce délai et après dix (10) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée sans suite

favorable, le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation est considéré comme ayant refusé la nomination et la décision de son recrutement est, par conséquent, annulée.

Dans ce cas, l'administration de tutelle peut procéder au remplacement des défailants par les candidats inscrits sur la liste d'attente, selon l'ordre de mérite, au titre de la faculté de pharmacie et le cas échéant au titre du service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaire, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai de dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 23 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Grille d'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie

I. Titres

1. Coefficient : 12 %, soit 12 points.
2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubriques	Notation
Thèses ès-science	3 points
Mastère de recherche	1,5 point
Mastère professionnel ou équivalent (deux (2) années d'enseignement + mémoire)	3,5 points (règle de trois)
Certificat d'Etudes Complémentaires (CEC) ou équivalent (une (1) année d'enseignement + mémoire ou deux (2) années sans mémoire)	
Diplôme de pédagogie médicale	2 points
Diplôme de méthodologie de la recherche	2 points
Sont pris en considération tous les titres quelles que soient les dates de leur réalisation	

II. Activités de recherche

1. Coefficient : 25%, soit 25 points.
2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubriques			Notation
Publications : Les articles antérieurs à la prise de fonction de l'assistant hospitalo-universitaire sont comptabilisés s'ils ont été cités pendant la période de l'assistantat, selon une grille tenant compte de la spécialité, de l'impact factor et du nombre de citation (voir la grille de notation des publications en fin de texte)			17 points (règle de trois)
Communications orales ou affichées	1^{er} et 2^{ème} auteur	3^{ème}, 4^{ème}, et dernier auteur	4 points (règle de trois)
Congrès international avec abstract publié (revue indexée).	4 unités	2 unités	
Congrès international sans abstract publié.	2 unités	1 unité	
Congrès National et Maghrébin.	1 unité	0.5 unité	
Congrès local et régional (de faculté ou d'hôpital)	0.5 unité	0.25 unité	
Le nombre de communications est limité à 15/an			
Brevet			2 points (règle de trois)
Edition d'un ouvrage ou d'une monographie Chapitre d'un ouvrage ou monographie : Code ISBN Tenir compte de l'éditeur et de l'appréciation du jury (0,5 point par chapitre dans un livre international 0,25 point par chapitre dans un livre national)			2 points (sans règle de trois)

III. Activités pédagogiques

1. Coefficient : 25 %, soit 25 points.

2. Contenu et critères de notation selon le tableau ci-après :

Rubriques	Notation
Séminaires Pédagogiques : - en tant que participant, - en tant qu'animateur.	3 points (règle de trois)
Supports pédagogiques produits à la faculté : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mini modules d'auto-apprentissage (support papier). ▪ Modules d'auto-apprentissage multimédia, validés par le comité de la faculté (pédagogique ou de production audiovisuelle). ▪ Production d'apprentissage du raisonnement clinique (ARC) ou autre méthode active d'apprentissage. ▪ Elaboration de consensus. Les supports pédagogiques produits dans des structures universitaires publiques autres, sont recevables sous réserve de validation par la faculté.	3 points (règle de trois)
Examen clinique objectif structuré (ECOS) validé par la faculté : <ul style="list-style-type: none"> - production, - participation, - coordination. 	3 points (règle de trois)
Encadrement de thèses et de mémoires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Thèse de médecine/dentaire/pharmacie et Master de recherche. 	5,5 points 4 points (règle de trois)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Master professionnel et autres mémoires. 	1,5 point (règle de trois)
Diffusion d'innovation pédagogique : (Grille de notation selon publication / communication). <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est nécessaire qu'une publication puisse refléter cette innovation. Plusieurs revues francophones et anglophones sont preneuses de ce type de travaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ La revue « Pédagogie médicale », seul organe francophone en pédagogie. ○ Les revues internationales anglophones : Medical Teacher, Medical Education, The American Journal of Distance Education, Academic Medicine... ▪ Enfin, il est possible d'augmenter la diffusion de son travail en le présentant selon la même stratégie, soit dans un congrès de spécialité, soit dans un congrès de pédagogie médicale. 	1,5 point (règle de trois)
Enseignement universitaire : Enseignement dirigé, travaux pratiques, encadrement de stage, animation de groupes de formation, simulation...	4 points (règle de trois)
Enseignements post-universitaires (EPU) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférences internationales. ▪ Conférences nationales. ▪ CEC ou équivalent. ▪ Master. ▪ Préparation au concours de résidanat. ▪ Formation médicale continue. Ne seront pris en considération que les EPU réalisés sous l'égide des facultés, en partenariat avec les universités, les ministères, les directions régionales, les collèges, les sociétés savantes.	3,5 points (règle de trois)
Mobilité internationale durant la période de l'assistantat (à classer par durée du stage et/ou masse horaire de formation ou nombre d'unités d'enseignement ou de crédits,...)	1,5 point (règle de trois)

IV. Responsabilités administratives

1. Coefficient : 8 %, soit 8 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubriques	Notation
Responsabilités universitaires :	
- Encadreur de stage. - Coordinateur de stage.	2 points (règle de trois)
- Membre du conseil scientifique. - Membre de comité/commission de faculté ou d'université. - Membre d'unité de recherche ou de laboratoire de recherche.	3 points (règle de trois)
Responsabilités hospitalières :	
▪ Membre de comité médical. ▪ Membre de conseil d'administration. ▪ Membre de commission hospitalière. ▪ Chef de service (avec attestation ministérielle).	1,5 point (règle de trois)
Autres responsabilités :	
▪ Reviewer d'un journal scientifique (Indexé Pubmed). ▪ Membre du comité éditorial d'un journal scientifique (Indexé Pubmed). ▪ Directeur d'une institution publique d'enseignement supérieur en santé. ▪ Membre de bureau d'une société savante internationale. ▪ Membre de bureau d'une société savante nationale. ▪ Membre d'une commission d'une société savante internationale. ▪ Membre de bureau d'une association à caractère social.	1,5 point (règle de trois)
Une ancienneté minimale d'une année dans la responsabilité administrative est exigée.	

V. Présentation à caractère pédagogique

1. Coefficient : 15%, soit 15 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubrique	Notation
<p>Préparation d'une étude de cas pendant soixante (60) minutes suivie d'un exposé de vingt (20) minutes et d'une discussion de quarante (40) minutes (au maximum).</p> <p>L'exposé a pour objet l'enseignement d'une thématique en exploitant à des fins pédagogiques, les données relatives au cas soumis à l'étude du candidat.</p> <p>Le candidat lors de l'exposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commence par formuler les objectifs d'apprentissage que permet d'atteindre l'étude du cas. - Formule les messages à haute valeur pédagogique relatifs à l'étude du cas. <p>L'évaluation du candidat porte notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise du sujet, - la capacité de synthèse appréciée sur l'exploitation des données du cas dans un but pédagogique, - les capacités de communication (clarté des messages exposés, pouvoir de conviction, élocution, utilisation des supports de communication, respect du temps imparti), - l'interaction avec les membres du jury (pertinence des réponses, sens critique). <p>L'étude de cas porte sur des thématiques, relatives à la discipline du candidat, enseignées dans la faculté, et dont la liste est agréée par la conférence des doyens.</p> <p>Les modalités de cette présentation sont finalisées et validées par la conférence des doyens.</p>	15 points

VI. Implication dans la promotion sanitaire et sociale

1. Coefficient : 15%, soit 15 points.

2. Contenu et Critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubrique	Notation
Mobilité nationale dans les pôles inter-régionaux des régions prioritaires*.	
Exercice en tant qu'assistant hospitalo-universitaire et en poste au moment du concours dans une structure sanitaire dans une région prioritaire depuis :	
• quatre (4) ans.	7 points
• trois (3) ans.	5 points
• deux (2) ans.	2 points
Engagement écrit pour exercer en tant que maître de conférences agrégé dans une région prioritaire, en cas de réussite au concours.	3 points
Participation à la formation pratique des différentes catégories de personnel de santé dans les zones prioritaires (partenariat facultés-structures sanitaires publiques).	5 points (règle de trois)

* Sont considérées comme régions prioritaires : Bêjà, Gabès, Gafsa, Jendouba, Kairouan, Kasserine, Kébili, Le Kef, Médenine, Sidi Bouzid, Siliana, Tataouine, Tozeur.

Explications relatives aux modalités de notation

1- La Règle de trois : le candidat ayant le maximum de points est crédité de la note totale de la rubrique. Pour les autres candidats, on appliquera la règle de trois :

Note maximale de la rubrique divisée par le nombre de points du candidat ayant eu la note totale, multiplié par le nombre de points obtenus par chacun des autres candidats.

2- Le classement des publications dans des revues scientifiques, est basé sur l'impact factor, le rang du candidat dans la liste des auteurs et le nombre de citations selon le site Scopus.

La procédure de notation à suivre est décrite ci-après.

Grille de notation des articles

Les points attribués tiennent compte de la valeur de l'impact factor, de la position dans la liste des auteurs et du nombre de citations de l'article.

Les deux sites qui permettent le calcul des points sont :

<http://www.isiknowledge.com/jcr>

<http://www.scopus.com>

Pour les travaux multidisciplinaires, incluant plusieurs auteurs de différentes équipes, la règle est appliquée séparément à chaque équipe.

Un article rédigé avant la prise de fonction de l'assistant doit être comptabilisé en nombre de citations à partir de la date de la prise de fonction de l'assistant. (Auteur en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et dernière position).

En dehors de l'article original et des revues, les points sont comptabilisés de moitié.

La duplication des travaux dans la chronologie « communication suivie d'un article » ne doit pas être sanctionnée, elle permet au contraire une meilleure diffusion des travaux de recherche, d'autant plus que chaque support a des exigences et des buts différents.

Le système d'indexation retenu est celui de PubMed.

Nombre de citations : 1 point pour chaque citation (Scopus).

Les publications seront classées en 7 catégories selon le tableau ci-après :

Publication	Auteur en 1 ^{er} , 2 ^{ème} ou dernière position	Auteur en 3 ^{ème} , 4 ^{ème} position
Hors Norme IF > 7	40	10
Catégorie Q1*	20	5
Catégorie Q2*	10	2,5
Catégorie Q3*	5	1
Catégorie Q4*	2	0,5
Indexation Pub Med. Sans impact factor	0.5	0,25
Revue non indexée Pub Med	0.25	0.25

* <http://www.isiknowledge.com/jcr>

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaire en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 16 novembre 2015, portant organisation du concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Un concours est ouvert à la faculté de pharmacie du Monastir, le 24 décembre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaire en pharmacie.

Art. 2 - Le nombre de postes ouvert à ce concours est fixé à huit postes (8) dans les disciplines suivantes :

- pharmacologie : 1 poste, centre nationale de greffe de moelle osseuse de Tunis,

- pharmacologie : 1 poste, hôpital universitaire « Hédi Chaker » de Sfax,

- microbiologie : 1 poste, hôpital universitaire « Hédi Chaker » de Sfax,

- biochimie : 1 poste, hôpital universitaire « Ibn Jazar » de Kairouan,

- hématologie : 1 poste, hôpital « Bechir Hamza » de Tunis,

- hématologie : 1 poste, hôpital universitaire « Farhat Hached » de Sousse,

- hématologie : 1 poste, hôpital universitaire « Taher Sfar » de Mahdia,

- toxicologie : 1 poste, hôpital universitaire « Hédi Chaker » de Sfax.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 24 novembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 20 septembre 1994, relatif à l'organisation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Arrêtent :

Article premier - Le concours pour le recrutement des maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire, prévu par le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours visé à l'article premier du présent arrêté est ouvert, dans la limite des postes à pourvoir à la faculté de médecine dentaire de Monastir, aux assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire justifiant de quatre (4) années d'ancienneté, au moins, dans leur grade.

Art. 3 - Aucun candidat n'a le droit de participer à plus de quatre (4) concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Art. 4 - Le lieu et la date d'ouverture du concours ainsi que la date d'ouverture et de clôture du registre d'inscription des candidatures sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5 - Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé par le candidat en personne ou par son mandataire dûment habilité à cet effet. Le candidat ou son mandataire doit émarger le registre des candidatures et déposer, avant la clôture du dit registre :

- une demande de participation au concours,
- un dossier comportant un curriculum vitae et une description :
- des titres du candidat,
- de ses activités de recherche,
- de ses activités pédagogiques,
- de ses responsabilités administratives,
- de son implication dans la promotion sanitaire et sociale.

Le dossier du candidat doit :

- être structuré selon le plan de la grille d'évaluation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté,
- comporter les documents justificatifs tels que les diplômes et attestations, abstracts, publications et productions pédagogiques.

Le candidat est tenu de fournir lors de son inscription, deux (2) copies papier et huit (8) copies numériques du dossier et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée attestant la conformité de ces copies à l'original.

Art. 6 - Le délai séparant la date de clôture du registre d'inscription des candidatures et la date du début de l'évaluation est d'un (1) mois au moins.

Art. 7 - Le nombre de postes à pourvoir pour chaque spécialité est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 8 - Lors de l'inscription, chaque candidat doit nécessairement spécifier la spécialité et, le cas échéant, le service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires, au titre desquels il entend concourir.

Le candidat s'engage, en cas de réussite, à consacrer son activité, sous peine de perdre le bénéfice du concours, à la faculté de médecine dentaire et au service hospitalo-universitaire dans lequel il sera affecté ou, le cas échéant, au service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires au titre duquel il a concouru.

Art. 9 - Pour chaque spécialité, le concours porte sur l'évaluation des six (6) composantes suivantes :

I. Les titres. coefficient : 12 % soit douze (12) points.

II. Les activités de recherche. coefficient : 25% soit vingt cinq (25) points.

III. Les activités pédagogiques. coefficient : 25% soit vingt cinq (25) points.

IV. Les responsabilités administratives. coefficient : 8% soit huit (8) points.

V. Présentation à caractère pédagogique. coefficient : 15% soit quinze (15) points.

VI. Implication dans la promotion sanitaire et sociale. coefficient : 15% soit quinze (15) points.

Le contenu et les critères de cotation de chaque composante du concours sont précisés dans la grille d'évaluation mentionnée à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 10 - Une commission dont les membres sont désignés par décision conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique statuera sur la validité des candidatures.

Art. 11 - Est constitué, pour chaque spécialité, un jury comprenant de cinq (5) à sept (7) membres titulaires et deux (2) membres suppléants, dont un parmi eux est désigné président. Toutefois, il peut être procédé à la constitution d'un seul jury pour deux (2) spécialités.

Le président et les membres du jury sont désignés par arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après tirage au sort, parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine dentaire sans condition d'ancienneté et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire justifiant d'une ancienneté de quatre (4) années au moins dans leur grade à la date d'ouverture du concours.

Le tirage au sort doit permettre à chaque spécialité mise en concours d'être représentée dans le jury à raison de trois (3) membres, au moins, chaque fois que l'effectif des enseignants dans les spécialités concernées le permet.

Le tirage au sort est organisé par le ministère de la santé en présence d'un représentant de la présidence du gouvernement et d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du doyen de la faculté de médecine dentaire ou de son représentant. Ce tirage au sort a lieu en séance plénière et ses résultats sont consignés dans un procès-verbal.

Toutefois, il peut être fait appel à des professeurs ou maîtres de conférences agrégés relevant de facultés de médecine dentaire étrangères pour siéger aux travaux des jurys d'agrégation. Auquel cas, leur désignation est faite sans tenir compte de la formalité du tirage au sort.

Art. 12 - Un tirage au sort est organisé pour déterminer le classement des candidats pour le passage de l'épreuve de présentation à caractère pédagogique.

Art. 13 - Le nombre total des cas proposés pour l'épreuve de présentation à caractère pédagogique doit être égal au nombre des candidats plus un (1).

Chaque cas proposé pour l'épreuve de présentation à caractère pédagogique est identifié par un numéro mis dans une enveloppe cachetée, ne comportant aucune indication extérieure. Le président du jury est dépositaire de toutes les enveloppes.

Le candidat tire au sort une des enveloppes avant le déroulement de l'épreuve sous le contrôle du président et des membres du jury présents, pour identifier le cas se rapportant à l'épreuve de présentation à caractère pédagogique.

Art. 14 - L'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire se fait selon la grille d'évaluation annexée au présent arrêté.

Art. 15 - Après délibération, le président du jury procède à l'inscription, au procès-verbal, pour chaque candidat :

- du score de chaque composante de l'évaluation,
- du score total « X » de l'ensemble des composantes de l'évaluation,
- de la note finale « N » sur vingt (20).

Lorsque le candidat totalise, selon la grille d'évaluation, un score total « X », sa note finale « N » est calculé selon la méthode suivante :

$$N = \frac{X \times 20}{T}$$

T : Etant le score total maximum possible du candidat selon son exercice ou non dans les régions prioritaires, tel que prévu au tableau ci-dessous :

T	Exercice du candidat dans les régions prioritaires :
100	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis quatre (4) ans, au moins, et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire dans les régions prioritaires.
98	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis trois (3) ans, au moins, et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire dans les régions prioritaires.
97	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis quatre (4) ans, au moins
95	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis deux (2) ans, au moins, et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire dans les régions prioritaires.
95	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis trois (3) ans, au moins.
93	Assistant hospitalo-universitaire n'exerçant pas dans les régions prioritaires et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire dans les régions prioritaires.
92	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis deux (2) ans au moins.
90	Assistant hospitalo-universitaire n'exerçant pas dans les régions prioritaires.

Art. 16 - Pour être déclaré admis au concours ou être inscrit sur la liste d'attente le candidat doit avoir :

a. Une note finale « N » supérieure ou égale à (12/20),

b. Un score supérieur ou égal à 46/77 pour l'évaluation des composantes un, deux, trois et cinq (I + II + III + V) du concours,

c. Un score supérieur ou égal à :

- 12,5 points pour la composante deux (II),

- 12,5 points pour la composante trois (III),

- 7,5 points pour la composante cinq (V).

Toutefois, pour les concours ouverts au titre des années 2015 et 2016, le score des composantes susvisées doit être supérieur ou égal respectivement à dix (10) points pour les composantes deux (II) et trois (III) et six (6) points, pour la composante cinq (V).

Art. 17 - Le jury établit, en tenant compte des conditions d'admissibilité prévues à l'article 16 du présent arrêté :

- une liste générale de tous les candidats de la spécialité,

- une liste des candidats admis et devant être proposés pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire dans la limite des postes à pourvoir,

- une liste d'attente comportant les noms des autres candidats répondant aux conditions d'admissibilité et ce pour la faculté et, le cas échéant, pour le service hospitalo-universitaire dans les zones prioritaires.

Art. 18 - Le classement des candidats pour chacune des listes visées à l'article 17 du présent arrêté, est établi par ordre de mérite. Il ne peut y avoir de candidats ex-æquo. Le jury ne peut proposer à la nomination plus de candidats que de postes à pourvoir. Il peut ne pas pourvoir à tous les postes.

Le procès-verbal comporte les scores et les notes finales des candidats et les résultats du concours. Il est signé par le président du jury et la majorité de ses membres ayant participé aux délibérations. Il est joint au procès-verbal un rapport du président du jury sur le déroulement du concours.

Art. 19 - Le jury ne peut fonctionner qu'en présence de trois (3) membres au moins.

Cesse de faire partie du jury tout membre qui n'a pas assisté à l'une des séances du concours, sans préjudice des mesures administratives que l'administration jugera utiles de prendre à l'encontre des défaillants.

Art. 20 - Les décisions du jury sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 - Le président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de secret professionnel durant toutes les étapes du concours. Ils ne peuvent en aucune manière dévoiler le secret des délibérations sauf à l'égard des ministres de tutelle. Tout manquement à ces obligations expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 22 - L'affectation des candidats admis aux postes ouverts au concours, le cas échéant au service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires au titre duquel ils ont concouru, se fait selon leur choix et compte tenu de leur classement.

Le candidat admis au concours dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la décision de son affectation pour rejoindre son poste. A l'expiration de ce délai et après dix (10) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée sans suite favorable, le candidat qui ne rejoint pas son poste d'affectation est considéré comme ayant refusé la nomination et la décision de son recrutement est, par conséquent, annulée.

Dans ce cas, l'administration de tutelle peut procéder au remplacement des défaillants par les candidats inscrits sur la liste d'attente selon l'ordre de mérite au titre de la faculté de médecine dentaire et le cas échéant, au titre du service hospitalo-universitaire dans les régions prioritaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas la date du dernier délai de dépôt des candidatures pour le prochain concours.

Art. 23 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 20 septembre 1994, susvisé.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Grille d'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire

I. TITRES

1. **Coefficient** : 12 %, soit 12 points.
2. **Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :**

Rubriques	Notation
Thèses ès-science	3 points
Mastère de recherche	1,5 point
Mastère professionnel ou équivalent (deux (2) années d'enseignement + mémoire)	3,5 points (règle de trois)
Certificat d'études complémentaires (CEC) ou équivalent (une (1) année d'enseignement + mémoire ou deux (2) années sans mémoire)	
Diplôme de pédagogie médicale	2 points
Diplôme de méthodologie de la recherche	2 points
Sont pris en considération tous les titres quelles que soient les dates de leur réalisation	

II. Activités de recherche

1. **Coefficient** : 25%, soit **25** points.
2. **Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :**

Rubriques			Notation
Publications : Les articles antérieurs à la prise de fonction de l'assistant hospitalo-universitaire sont comptabilisés s'ils ont été cités pendant la période de l'assistantat, selon une grille tenant compte de la spécialité, de l'impact factor et du nombre de citation (voir la grille de notation des publications en fin de texte).			17 points (règle de trois)
Communications orales ou affichées	1^{er} et 2^{ème} auteur	3^{ème}, 4^{ème} et dernier auteur	4 points (règle de trois)
Congrès international avec Abstract publié (revue indexée).	4 unités	2 unités	
Congrès international sans Abstract publié.	2 unités	1 unité	
Congrès National et Maghrébin.	1 unité	0.5 unité	
Congrès local et régional (de faculté ou d'hôpital)	0.5 unité	0.25 unité	
Le nombre de communications est limité à 15/ an.			
Brevet			2 points (règle de trois)
Edition d'un ouvrage ou d'une monographie Chapitre d'un ouvrage ou monographie : Code ISBN Tenir compte de l'éditeur et de l'appréciation du jury (0,5 point par chapitre dans un livre international 0,25 point par chapitre dans un livre national)			2 points (sans règle de trois)

III. Activités pédagogiques

1. Coefficient : 25 %, soit 25 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubriques	Notation
Séminaires Pédagogiques : - en tant que participant, - en tant qu'animateur.	3 points (règle de trois)
Supports pédagogiques produits à la faculté : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mini modules d'auto-apprentissage (support papier). ▪ Modules d'auto-apprentissage multimédia, validés par le comité de la faculté (pédagogique ou de production audiovisuelle). ▪ Production d'apprentissage du raisonnement clinique (ARC) ou autre méthode active d'apprentissage. ▪ Elaboration de consensus. Les supports pédagogiques produits dans des structures universitaires publiques autres, sont recevables sous réserve de validation par la Faculté.	3 points (règle de trois)
Examen clinique objectif structuré (ECOS), validé par la faculté : <ul style="list-style-type: none"> - production, - participation, - coordination. 	3 points (règle de trois)
Encadrement de thèses et de mémoires :	5,5 points
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Thèse de médecine/dentaire/pharmacie et Master de recherche. 	4 points (règle de trois)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Master professionnel et autres mémoires 	1,5 point (règle de trois)
Diffusion d'innovation pédagogique : (Grille de notation selon publication / communication). <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est nécessaire qu'une publication puisse refléter cette innovation. Plusieurs revues francophones et anglophones sont preneuses de ce type de travaux : <ul style="list-style-type: none"> ○ La revue « Pédagogie médicale », seul organe francophone en pédagogie. ○ Les revues internationales anglophones : Medical Teacher, Medical Education, The American Journal of Distance Education, Academic Medicine... ▪ Enfin, il est possible d'augmenter la diffusion de son travail en le présentant selon la même stratégie, soit dans un congrès de spécialité, soit dans un congrès de pédagogie médicale. 	1,5 point (règle de trois)
Enseignement universitaire : Enseignement Dirigé, Travaux Pratiques, Encadrement de Stage, Animation de groupes de formation, simulation...	4 points (règle de trois)
Enseignements post-universitaires (EPU) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférences internationales. ▪ Conférences nationales. ▪ CEC ou équivalent. ▪ Master. ▪ Préparation au concours de résidanat. ▪ Formation médicale continue. Ne seront pris en considération que les EPU réalisés sous l'égide des facultés, en partenariat avec les universités, les ministères, les directions régionales, les collèges, les sociétés savantes.	3,5 points (règle de trois)
Mobilité internationale durant la période de l'assistantat (à classer par durée du stage et/ou masse horaire de formation ou nombre d'unités d'enseignement ou de crédits,...)	1,5 point (règle de trois)

IV. Responsabilités administratives

1. Coefficient : 8 %, soit 8 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubriques	Notation
Responsabilités universitaires :	
- Encadreur de stage. - Coordinateur de stage.	2 points (règle de trois)
- Membre du conseil scientifique. - Membre de comité/commission de faculté ou d'université. - Membre d'unité de recherche ou de laboratoire de recherche.	3 points (règle de trois)
Responsabilités hospitalières :	
▪ Membre de comité médical. ▪ Membre de conseil d'administration. ▪ Membre de commission hospitalière. ▪ Chef de service (avec attestation ministérielle).	1,5 point (règle de trois)
Autres responsabilités :	
▪ Reviewer d'un journal scientifique (Indexé Pubmed). ▪ Membre du comité éditorial d'un journal scientifique (Indexé Pubmed). ▪ Directeur d'une institution publique d'enseignement supérieur en santé. ▪ Membre du bureau d'une société savante internationale. ▪ Membre du bureau d'une société savante nationale. ▪ Membre d'une commission d'une société savante internationale. ▪ Membre du bureau d'une association à caractère social.	1,5 point (règle de trois)
Une ancienneté minimale d'une année dans la responsabilité administrative est exigée	

V. Présentation à caractère pédagogique

1. Coefficient : 15%, soit 15 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubrique	Notation
<p>Préparation d'une étude de cas pendant soixante (60) minutes suivie d'un exposé de vingt (20) minutes et d'une discussion de quarante (40) minutes (au maximum).</p> <p>L'exposé a pour objet l'enseignement d'une thématique en exploitant à des fins pédagogiques, les données relatives au cas soumis à l'étude du candidat.</p> <p>Le candidat lors de l'exposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commence par formuler les objectifs d'apprentissage que permet d'atteindre l'étude du cas. - Formule les messages à haute valeur pédagogique relatifs à l'étude du cas. <p>L'évaluation du candidat porte, notamment, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise du sujet, - la capacité de synthèse appréciée sur l'exploitation des données du cas dans un but pédagogique, - les capacités de communication (clarté des messages exposés, pouvoir de conviction, élocution, utilisation des supports de communication, respect du temps imparti), - l'interaction avec les membres du jury (pertinence des réponses, sens critique). <p>L'étude de cas porte sur des thématiques, relatives à la discipline du candidat, enseignées dans la faculté, et dont la liste est agréée par la conférence des doyens.</p> <p>Les modalités de cette présentation sont finalisées et validées par la conférence des doyens.</p>	15 points

VI. Implication dans la promotion sanitaire et sociale

1. Coefficient : 15%, soit 15 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubrique	Notation
Mobilité nationale dans les pôles inter-régionaux des régions prioritaires* .	
Exercice en tant qu'assistant hospitalo-universitaire et en poste au moment du concours dans une structure sanitaire dans une région prioritaire depuis :	
• quatre (4) ans.	7 points
• trois (3) ans.	5 points
• deux (2) ans.	2 points
Engagement écrit pour exercer en tant que maître de conférences agrégé dans une région prioritaire, en cas de réussite au concours.	3 points
Participation à la formation pratique des différentes catégories de personnel de santé dans les zones prioritaires (partenariat facultés-structures sanitaires publiques).	5 points (règle de trois)

* Sont considérées comme régions prioritaires : Béjà, Gabès, Gafsa, Jendouba, Kairouan, Kasserine, Kébili, Le Kef, Médenine, Sidi Bouzid, Siliana, Tataouine, Tozeur.

Explications relatives aux modalités de notation

1- La Règle de trois : le candidat ayant le maximum de points est crédité de la note totale de la rubrique. Pour les autres candidats, on applique la règle de trois :

Note maximale de la rubrique divisée par le nombre de points du candidat ayant eu la note totale, multiplié par le nombre de points obtenus par chacun des autres candidats.

2- Le classement des publications dans des revues scientifiques, est basé sur l'impact factor, le rang du candidat dans la liste des auteurs et le nombre de citations selon le site Scopus.

La procédure de notation à suivre est décrite ci-après.

Grille de notation des articles

Les points attribués tiennent compte de la valeur de l'impact factor, de la position dans la liste des auteurs et du nombre de citations de l'article.

Les deux sites qui permettent le calcul des points sont :

<http://www.isiknowledge.com/jcr>

<http://www.scopus.com>

Pour les travaux multidisciplinaires, incluant plusieurs auteurs de différentes équipes, la règle est appliquée séparément à chaque équipe.

Un article rédigé avant la prise de fonction de l'assistant doit être comptabilisé en nombre de citations à partir de la date de la prise de fonction de l'assistant. (Auteur en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et dernière position).

En dehors de l'article original et des revues, les points sont comptabilisés de moitié.

La duplication des travaux dans la chronologie « communication suivie d'un article » ne doit pas être sanctionnée, elle permet au contraire une meilleure diffusion des travaux de recherche, d'autant plus que chaque support a des exigences et des buts différents.

Le système d'indexation retenu est celui de PubMed.

Nombre de citations : un (1) point pour chaque citation (Scopus).

Les publications seront classées en 7 catégories selon le tableau ci-après :

Publication	Auteur en 1^{er}, 2^{ème} ou dernière position	Auteur en 3^{ème}, 4^{ème} position
Hors Norme IF > 7	40	10
Catégorie Q1*	20	5
Catégorie Q2*	10	2,5
Catégorie Q3*	5	1
Catégorie Q4*	2	0,5
Indexation Pub Med. Sans impact factor	0.5	0,25
Revue non indexée Pub Med	0.25	0.25

* <http://www.isiknowledge.com/jcr>

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Le ministre de la santé, et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination de chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Monastir, le 1^{er} décembre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- prothèse conjointe : 2 postes,
- prothèse partielle amovible : 1 poste,
- orthodontie : 2 postes.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 23 novembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2015, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés au titre de l'année 2015.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2001, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins principaux des hôpitaux.

Arrête :

Article premier - Un concours est ouvert à Tunis, le 24 décembre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 10 médecins principaux des hôpitaux, dans les hôpitaux principaux et régionaux, instituts et centres spécialisés dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 4 juillet 2001.

Art. 2 - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du ministère de la santé, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La date de clôture de ce registre est fixée au 23 novembre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2015, portant ouverture du concours sur dossiers pour le recrutement des médecins vétérinaires sanitaires.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier des médecins vétérinaires sanitaires.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 16 mars 2009, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement des médecins vétérinaires sanitaires.

Arrête :

Article premier - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la santé, le jeudi 7 janvier 2016 et jours suivants, pour le recrutement de 4 médecins vétérinaires sanitaires conformément aux dispositions du décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006 et celles de l'arrêté du 16 mars 2009 susvisées.

Art. 2 - La clôture de registre d'inscription est fixée le mardi 8 décembre 2015.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 2015-2016.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1585 du 29 juin 2010,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et à la spécialisation en médecine,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 septembre 2015 portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine.

Arrêtent :

Article premier - Un concours de résidanat en médecine est ouvert à Tunis, Sousse, Monastir et Sfax le 29 décembre 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 280 résidents en médecine, pour les services hospitaliers, les départements des facultés de médecine de Tunisie et les services de médecine préventive et communautaire, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2015 susvisé.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les étudiants inscrits dans les facultés de médecine tunisiennes et ayant accompli avec succès la troisième année du deuxième cycle des études médicales (D.C.E.M.3) et ne s'étant pas inscrits au troisième cycle des études médicales (T.C.E.M) dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

1-MEDECINE ET SPECIALITES MEDICALES	
-Médecine interne	4 Postes
-Maladies infectieuses	3 Postes
-Réanimation médicale	11 Postes
-Carcinologie médicale	3 Postes
-Nutrition et maladies nutritionnelles	3 Postes
-Hématologie clinique	3 Postes
-Endocrinologie	4 Postes
-Cardiologie	9 Postes
-Néphrologie	7 Postes
-Neurologie	5 Postes
-Pneumologie	5 Postes
-Rhumatologie	4 Postes
-Gastro-entérologie	6 Postes
-Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	3 Postes
-Dermatologie	5 Postes
-Pédiatrie	18 Postes
-Psychiatrie	9 Postes
-Pédo-psychiatrie	3 Postes
-Imagerie médicale	19 Postes
-Radiothérapie carcinologique	4 Postes
-Médecine légale	4 Postes
-Médecine du travail	4 Postes
-Médecine préventive et communautaire	4 Postes
-Anesthésie -réanimation	28 Postes
-Anatomie et cytologie pathologique	4 Postes
-Médecine d'urgence	17 Postes
2- CHIRURGIE ET SPECIALITES CHIRURGICALES	
-Chirurgie générale	12 Postes
-Chirurgie carcinologique	2 Postes
-Chirurgie thoracique	2 Postes
-Chirurgie vasculaire périphérique	1 Poste
-Chirurgie neurologique	3 Postes
-Chirurgie urologique	5 Postes
-Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	2 Postes
-Chirurgie orthopédique et traumatologique	11 Postes
-Chirurgie pédiatrique	3 Postes
-Chirurgie cardio-vasculaire	2 Postes
-Ophtalmologie	8 Postes
-Oto-rhino-laryngologie	7 Postes
-Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	2 Postes
-Gynécologie-obstétrique	16 Postes
3- BIOLOGIE ET DISCIPLINES FONDAMENTALES	
-Biologie médicale (Option : Biochimie)	2 Postes
-Biologie médicale (Option : Microbiologie)	2 Postes
-Biologie médicale (Option : Parasitologie)	2 Postes
-Biologie médicale (Option : Immunologie)	1 Poste
-Biologie médicale (Option : Hématologie)	2 Postes
-Histo-embryologie	1 Poste
-Physiologie et exploration fonctionnelle	1 Poste
-Biophysique et médecine nucléaire	1 Poste
-Pharmacologie	1 Poste
-Génétique	1 Poste
-Anatomie	1 Poste

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 27 novembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2015, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur du 20 septembre 2006, portant organisation du concours pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie, tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010.

Arrêtent :

Article premier - Un concours est ouvert à la faculté de pharmacie du Monastir, le 21 décembre 2015 et jours suivants, pour le recrutement des assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Art. 2 - Ce concours est ouvert conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 septembre 2006,

tel que modifié et complété par l'arrêté du 26 octobre 2010, dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

- pharmacologie : 1 poste, laboratoire national de contrôle des médicaments de Tunis,

- pharmacologie : 1 poste, institut « Salah Azaiez » de Tunis,

- génétique et biologie de la reproduction : 1 poste, hôpital universitaire « Farhat Hached » de Sousse,

- génétique et biologie de la reproduction : 1 poste, Institut Pasteur de Tunis,

- pharmacie galénique : 1 poste, laboratoire national de contrôle des médicaments de Tunis,

- pharmacognosie : 1 poste, hôpital universitaire « Charles Nicolle » de Tunis,

- immunologie : 1 poste, hôpital universitaire « Farhat Hached » de Sousse,

- physiologie humaine et explorations fonctionnelles : 1 poste, hôpital universitaire « Habib Thameur » de Tunis,

- biochimie : 2 postes, institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis,

- biochimie : 1 poste, hôpital universitaire « Hédi Chaker » de Sfax,

- biochimie : 1 poste, hôpital universitaire « Farhat Hached » de Sousse,

- hématologie : 1 poste, hôpital universitaire « Fattouma Bourguiba » de Monastir (néonatalogie),

- hématologie : 1 poste, hôpital universitaire « Farhat Hached » de Sousse,

- hématologie : 1 poste, hôpital universitaire « Charles Nicolle » de Tunis,

- microbiologie : 1 poste, hôpital universitaire « Sahloul » de Sousse,

- microbiologie : 1 poste, hôpital universitaire « Hédi Chaker » de Sfax (laboratoire régional d'hygiène),

- chimie analytique : 1 poste, hôpital régional de Mahdia.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 20 novembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 novembre 2015, portant agrément de l'avenant n° 7 à la convention collective sectorielle de transports routiers des marchandises.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 février 1997, portant agrément de la convention collective nationale de transports routiers des marchandises,

Vu l'arrêté du 7 août 2000, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 juillet 2000,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 3 mai 2006, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 7 avril 2006,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 6 mai 2009,

Vu l'arrêté du 21 mars 2012, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 21 février 2012,

Vu l'arrêté du 8 mai 2014, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 11 avril 2014,

Vu la convention collective nationale de transports routiers des marchandises, signée le 6 novembre 1996 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 7 à la convention collective sectorielle de transports routiers des marchandises, signé le 27 octobre 2015 et annexé au présent arrêté, est agréé ⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 novembre 2015.

Le ministre des affaires sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Décret gouvernemental n° 2015-1770 du 10 novembre 2015, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et notamment l'article 15 dudit code,

Vu décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du gouverneur de Siliana du 28 octobre 1998, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Kesra, gouvernorat de Siliana,

Vu le plan de la parcelle proposée pour le déclassement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est déclassée du domaine forestier de l'Etat pour être remise au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain couvrant une superficie de 15ha 97a 60ca fait partie du titre foncier n° 19 S2 Kef, sise à la commune de Kesra, gouvernorat de Siliana, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan échelle 1/5000 annexé au présent décret gouvernemental, et ce, pour l'extension du périmètre communal conformément au plan d'aménagement urbain de la commune de Kesra dûment approuvé.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem

Gharsalli

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques*

et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de

l'équipement, de l'habitat

et de l'aménagement du

territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre des domaines

de l'Etat et des affaires

foncières

Hatem El Euch

Décret gouvernemental n° 2015-1771 du 10 novembre 2015, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 99-2283 du 11 octobre 1999, portant création d'un périmètre public irrigué Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) - première partie - de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté du 24 juin 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) - 2^{ème} partie - de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 29 juin 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les limites du périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3^{ème} tranche) de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba qui compte trois mille cent soixante et un hectares (3161 ha) sont modifiées, et ce, par la soustraction d'une parcelle de terre d'une superficie de quatre vingt huit ares et soixante centiares (0.88.60 ha), pour la mise en place d'une unité d'industrie pharmaceutique, pour atteindre une superficie totale restante d'environ de trois mille cent soixante hectares et onze ares et quarante centiares (3160.11.40 ha), délimitée par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1772 du 10 novembre 2015, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93 -2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 2015-910 du 23 juillet 2015, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 mai 2014, relatif à délimiter l'assiette des nappes alfatières du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 1^{er} octobre 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 60ha, et sise à la délégation de Mazzouna du gouvernorat de Sidi Bouzid, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'une cimenterie.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur, et le ministre de l'équipement, l'habitat et l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1773 du 10 novembre 2015, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gafsa.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant

les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 3 août 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 2ha, objet du titre foncier n° 36859 Gafsa, et sise à la délégation d'El Guettar du gouvernorat de Gafsa, telle qu'elle est indiquée sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa et le plan topographique annexés au présent décret gouvernemental, et ce, pour la création d'une unité de fabrication des produits en béton.

Art. 2 - La parcelle de terre susvisée à l'article premier est soumise au règlement général d'urbanisme approuvé par le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur, et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-1774 du 10 novembre 2015, fixant les règles de passation, d'exécution et de contrôle des marchés liés à la spécificité des missions de l'agence technique des télécommunications.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, relative à la loi de finance de l'année 2014,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu le décret n° 2013-4506 du 6 novembre 2013, relatif à la création de l'agence technique des télécommunications et fixant son organisation administrative, financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les marchés liés à la spécificité des missions de l'agence technique des télécommunications sont conclus soit après consultation auprès des fournisseurs présélectionnés, soit par voie de négociation directe avec un ou plusieurs prestataires choisis par l'administration.

Les marchés liés à la spécificité des missions de l'agence technique des télécommunications sont fixés comme suit :

- acquisitions et mise en place des équipements et logiciels assurant la sécurisation des systèmes nationaux de suivi du trafic des télécommunications,

- acquisitions des équipements et logiciels permettant le développement des solutions techniques dans le domaine de la sécurisation du trafic des télécommunications,

- développement des compétences dans le domaine des investigations techniques des crimes des systèmes d'information et de la communication.

Art. 2 - Est créé auprès de l'agence technique des télécommunications une commission permanente d'ouverture et d'évaluation des offres, dont la composition est fixée par décision du directeur général de l'agence. Elle est chargée notamment de :

- l'ouverture et l'évaluation des offres,
- la négociation en vue de conclure les marchés,
- l'établissement des clauses contractuelles,
- l'élaboration du rapport d'évaluation des offres,
- la proposition d'octroi des marchés.

Art. 3 - Est créé auprès du ministre chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique une commission spéciale présidée par le ministre et composée comme suit :

- le contrôleur des dépenses publiques, représentant de la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique : membre,
- le directeur général de l'agence technique des télécommunications : membre.

La commission spéciale se réunit sur convocation de son président. Ces réunions ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres dont parmi eux le représentant de la Présidence du gouvernement.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres et sont consignées dans un procès-verbal, signés par tous les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4 - La commission spéciale se réunit pour examiner ce qui suit :

- les rapports d'évaluation des offres,
- les dossiers des marchés conclus par voie de négociation directe,
- les projets d'avenants aux marchés conclus,
- les dossiers de règlement définitifs des marchés,

- tous problèmes ou contentieux relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution ou au règlement des marchés et avenants qui lui sont soumis.

La commission spéciale émet obligatoirement un avis sur les dossiers qui lui sont soumis.

Art. 5 - Les marchés sont conclus par le ministre chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique sur avis de la commission spéciale.

Art. 6 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre des
technologies de la
communication et de
l'économie numérique
Noomane Fehri

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret gouvernemental n° 2015-1775 du 10 novembre 2015, portant autorisation d'aliénation au dinar symbolique au profit de l'agence foncière agricole d'une parcelle de terre domaniale agricole sise à la région d'El Melgua de la délégation de Jendouba gouvernorat de Jendouba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code de la comptabilité publique et notamment son article 86 (nouveau),

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment son article 20,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée ou complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié par le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, devenue l'agence foncière agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 86 (nouveau) du code de la comptabilité publique et de l'article 20 de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, est autorisée l'aliénation au dinar symbolique au profit de l'agence foncière agricole d'une parcelle de terre domaniale agricole d'une superficie totale de 5ha 19a 48ca environ, relevant du titre foncier n° 160477/8199 Jendouba et sise à la région d'El Melgua de la délégation de Jendouba gouvernorat de Jendouba.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 novembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid